

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1164  
3 juillet 2012

(12-3553)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## ACTIVITÉS PERTINENTES

### Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 29 juin 2012, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition le présent rapport pour l'information des Membres de l'OMC assistant à la cinquante-quatrième réunion du Comité SPS.

#### **I. 80<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE**

1. La 80<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE s'est tenue du 20 au 25 mai 2012 au siège de l'Organisation (Paris, France). Y ont pris part plus de 600 participants représentant les Membres que compte l'OIE ainsi que des organisations intergouvernementales, régionales et nationales. Le rapport final de la 80<sup>ème</sup> Session générale sera disponible sous peu sur le site Web de l'OIE ([http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About\\_us/docs/pdf/F\\_RF\\_2012\\_Public.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About_us/docs/pdf/F_RF_2012_Public.pdf)).

#### **1. Activités normatives de l'OIE**

2. L'OIE a adopté les textes de ses publications normatives qui ont été mis à jour, notamment 30 chapitres qui ont été ajoutés ou révisés dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et 41 dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)*. Les principaux chapitres en rapport avec les activités du Comité SPS sont les suivants:

- a) Code sanitaire pour les animaux terrestres:
- i) *Critères d'inscription de maladies, infections et infestations sur la Liste de l'OIE (chapitre 1.2.)*

3. Un changement de grande ampleur a été opéré dans le chapitre définissant les critères servant à inscrire une maladie, une infection ou une infestation sur la Liste de l'OIE. Les critères révisés prennent désormais en compte les retombées des nouvelles maladies, infections et infestations sur la faune sauvage dans le cadre de l'approche "Une seule santé". Une réunion d'experts sera convoquée dans le but de procéder à l'examen des maladies inscrites sur la Liste de l'OIE par rapport aux critères révisés.

ii) *Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)*

4. Le chapitre nouvellement adopté a pour objet d'apporter des principes de base, des conseils et une assistance aux Membres de l'OIE au moment de formuler et moderniser la législation vétérinaire dans le but de se conformer aux normes de l'OIE, assurant ainsi la bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

iii) *Chapitres sur la résistance aux agents antimicrobiens (chapitres 6.7. et 6.8.)*

5. Les chapitres 6.7. et 6.8. ont été mis à jour en tenant compte des récents développements en matière de contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

iv) *Infection par le virus de la rage (chapitre 8.10.)*

6. La révision du chapitre qui a été opérée clarifie la définition de cas de rage, et est centrée sur l'atténuation des risques que pose la rage à l'égard de la santé humaine et de la santé animale et sur la prévention de la dissémination de la maladie à l'échelle internationale.

v) *Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)*

7. Le chapitre a été modifié pour souligner le fait que la maladie est désormais inscrite parmi les maladies pour lesquelles l'OIE fournit une reconnaissance officielle de statut. Le questionnaire destiné aux candidats cherchant à obtenir une évaluation, par l'OIE, de leur statut sanitaire au regard de cette maladie est désormais intégré au chapitre exposant les procédures de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire (chapitre 1.6.).

b) Code sanitaire pour les animaux aquatiques:

i) *Communication (chapitre 3.2.)*

8. Un nouveau chapitre sur la communication s'adressant aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques a été adopté; il est aligné sur le chapitre correspondant du *Code terrestre*.

ii) *Chapitres sur la résistance aux agents antimicrobiens (chapitres 6.4. et 6.5.)*

9. Les deux nouveaux chapitres 6.4. et 6.5. relatifs à la résistance aux agents antimicrobiens sont basés sur les travaux conduits par un groupe d'experts et sont alignés sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*.

**2. Expériences et rôles aux niveaux national et international concernant les évolutions passées et à venir de l'approche "une seule santé" (thème technique)**

10. Le concept actuel "Une seule santé" s'est construit sur la compréhension du lien unissant la santé de l'homme à celle des animaux et des interactions qui existent entre ces deux populations et l'environnement dans lequel elles coexistent. Le contrôle des maladies à l'interface animaux – hommes – écosystèmes joue un rôle important dans le cadre de ce concept.

11. Il se dégage des réponses au questionnaire adressé aux Pays Membres de l'OIE avant la tenue de la Session générale que la plupart des Services vétérinaires accordent une priorité élevée à l'adoption de l'approche "Une seule santé" pour couvrir des domaines appropriés mais ont identifié plusieurs obstacles à la mise en œuvre efficace de cette approche, en mentionnant notamment le

manque de ressources. La capacité limitée à développer et mettre en œuvre des programmes avec des partenaires issus de différents secteurs constitue un obstacle supplémentaire.

12. L'Assemblée mondiale des Délégués a adopté une résolution recommandant que l'OIE apporte sans discontinuer son soutien à ses Membres pour renforcer l'adéquation des activités de renforcement de leur capacité à appliquer d'une manière effective les approches de type "Une seule santé" (annexe 1).

### **3. Reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire en matière de fièvre aphteuse et validation des programmes officiels de contrôle de cette maladie élaborés par des Membres**

13. L'OIE évalue les dossiers présentés et attribue une reconnaissance de statut sanitaire en matière de fièvre aphteuse, de péripneumonie contagieuse bovine et d'encéphalopathie spongiforme bovine. Suite à l'adoption de la Résolution n° 19 au cours de la 79<sup>ème</sup> Session générale, l'OIE dispose désormais d'une procédure lui permettant de procéder à l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse. Dans le cadre de cette procédure, l'Assemblée mondiale des Délégués a, cette année, validé les programmes de lutte contre la fièvre aphteuse des pays suivants: Algérie, Maroc et Tunisie.

14. La reconnaissance officielle de la peste équine débutera immédiatement après la tenue de la Session générale.

15. La liste complète des pays et de leurs statuts sanitaires reconnus pour la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine est présentée en annexe 2.

### **4. Le rôle de l'OIE afin de préserver le monde indemne de la peste bovine**

16. Suite à la Déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en 2011, l'Assemblée mondiale des Délégués a identifié l'importance de réduire les stocks existants de virus de la peste bovine en détruisant le virus en toute sécurité ou en transférant les stocks de virus auprès d'institutions de référence jouissant d'une reconnaissance internationale, ainsi que le besoin manifeste de transparence concernant les informations relatives aux stocks restants de virus, aux vaccins et aux travaux de recherche manipulant le virus.

17. L'Assemblée mondiale des Délégués nationaux a par conséquent recommandé que l'OIE achève les révisions requises dans les chapitres pertinents du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et a demandé que l'OIE accélère le processus de séquestration et de destruction du virus, sous l'égide du nouveau Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine (annexe 3).

## **II. ACTIVITÉS DE L'OIE RELEVANT DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

### **1. Processus PVS de l'OIE**

18. L'OIE poursuit son initiative mondiale de soutien aux Pays Membres désireux de se conformer à ses normes de qualité en matière de Services vétérinaires nationaux et de Services chargés de la santé des animaux aquatiques grâce au processus PVS.

19. En juillet 2012, un groupe d'experts sera convoqué dans le but de mettre à jour l'*Outil PVS* de l'OIE, y compris la liste des critères et des indicateurs devant être utilisée (dernière révision opérée en 2010).

20. Dans le but d'encourager ses Pays Membres à renforcer leurs programmes destinés à la santé des animaux aquatiques et à la sécurité sanitaire des produits qui en sont dérivés, l'OIE convoquera un nouveau groupe d'experts PVS en août 2012, qui sera chargé d'examiner les compétences figurant dans l'*Outil PVS* et leur pertinence vis-à-vis de la santé des animaux aquatiques.

21. L'état d'avancement de l'engagement des Pays Membres dans le processus PVS est présenté en annexe 4.

## **2. Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire**

22. Un enseignement vétérinaire de qualité constitue la pierre angulaire de la bonne gouvernance des Services vétérinaires (dans ses composantes publique et privée). L'OIE, en étroite collaboration avec les responsables et décideurs nationaux en matière d'enseignement vétérinaire et avec les organisations régionales et internationales concernées, poursuit ses travaux d'amélioration de la qualité de l'enseignement vétérinaire à l'échelle mondiale. Au cours de la 80<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée générale des Délégués a renouvelé son soutien au travail de l'OIE en la matière et a donné, notamment, mandat à l'Organisation d'élaborer un tronc commun des études vétérinaires ou un cursus vétérinaire de base (annexe 5).

23. L'OIE invite tous les acteurs concernés à examiner la publication intitulée "Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires", qui se trouve sur son site Web à l'adresse suivante: [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/International\\_Standard\\_Setting/docs/pdf/AF-DAYONE-B-fra-sin.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/International_Standard_Setting/docs/pdf/AF-DAYONE-B-fra-sin.pdf)

24. En liaison avec ses activités relevant du renforcement des capacités liées aux questions SPS, l'OIE prépare des lignes directrices sur le jumelage des établissements d'enseignement vétérinaire dans les pays développés et en voie de développement, dans le but de développer les compétences des services vétérinaires nationaux.

---

## ANNEXE 1

### RÉSOLUTION N° 27

#### **Utilisation de l'approche "Une seule santé" pour gérer les risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Le concept "Une seule santé" est à la fois vaste et souple afin de pouvoir couvrir les différentes facettes de la relation qui a cours entre l'homme, l'animal et les écosystèmes dans lesquels ils coexistent; et que le contrôle des maladies à l'interface animal-homme-écosystèmes est important dans le cadre de ce concept;
2. La santé humaine et la santé animale sont liées entre elles, et qu'il existe une interaction entre ces deux populations et l'environnement dans lequel elles coexistent;
3. La majorité des maladies infectieuses humaines, existantes et émergentes, sont provoquées par des agents pathogènes qui touchent également les animaux;
4. De la bonne gouvernance dépendent la prévention, la surveillance, la détection précoce, la notification transparente et une réponse rapide aux maladies animales, ainsi qu'aux menaces liées aux animaux, notamment les maladies zoonotiques ou l'antibiorésistance qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine par le biais de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments;
5. Le contrôle à la source animale des maladies zoonotiques, y compris celles provoquées par des agents pathogènes d'origine alimentaire, apporte un bénéfice maximal à l'homme et à l'animal; et que les Services vétérinaires sont les mieux placés pour réaliser cet objectif;
6. Le concept "Une seule santé", ou son application, traduit l'approche collaborative intersectorielle préconisée afin de protéger la santé animale, humaine et environnementale et couvre la collaboration, à tous les niveaux, entre les parties prenantes, les institutions et les systèmes soutenant l'obtention de retombées positives sur la santé;
7. La production animale contribue considérablement à la sécurité sanitaire et à la santé humaine par le biais de l'alimentation et de la réduction de la pauvreté; et que les maladies animales émergentes, réémergentes et endémiques peuvent avoir des retombées supplémentaires sur la santé humaine, ne serait-ce que par le biais de leurs retombées sur la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments;
8. Les Pays Membres de l'OIE reconnaissent que l'obtention de résultats significatifs dans le domaine de la santé publique par la protection et la promotion de la santé animale est un aspect fondamental des Services vétérinaires compétents;
9. Les Pays Membres de l'OIE estiment que l'approche "Une seule santé" doit être appliquée en priorité pour les maladies zoonotiques, notamment la rage, et pour d'autres thèmes, telle l'antibiorésistance;

10. Les Pays Membres de l'OIE ont exprimé la nécessité d'élaborer des directives sur la collaboration intersectorielle et sur le renforcement des capacités à appliquer une approche intersectorielle;
11. Les Pays Membres de l'OIE ont approuvé le Cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011-2015), dans lequel l'application du concept "Une seule santé" à la réduction des risques de maladies à fort impact à l'interface animal-homme-écosystèmes constituait l'un des principaux nouveaux éléments introduits, et ont confié à l'OIE la responsabilité de sa mise en œuvre.

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général et les Délégués de l'OIE mettent en exergue le rôle fondamental des Services vétérinaires dans la protection de la santé animale, humaine et environnementale ainsi que dans la mise en œuvre de l'approche "Une seule santé" auprès des gouvernements et des organisations régionales et internationales.
2. L'OIE poursuive l'évaluation des Services vétérinaires en utilisant l'outil PVS, les missions d'analyse des écarts PVS et les missions de suivi du processus PVS afin de renforcer la capacité des Pays Membres de l'OIE à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire.
3. L'OIE promeuve les activités permettant d'instaurer un lien de confiance entre les professions, les institutions et les individus concernés et encourage une meilleure compréhension des défis à la fois culturels et éthiques accompagnant toute collaboration.
4. Les normes et les directives de l'OIE aident les Pays Membres à mettre en œuvre l'approche "Une seule santé", et que l'OIE, par le biais de ses Commissions spécialisées, Groupes de travail et Groupes *ad hoc*, revoit les normes actuelles et élabore des directives fondées sur des faits qui portent sur des questions ayant trait aux risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes.
5. Le Directeur général encourage les Centres de référence pertinents de l'OIE à poursuivre le développement du concept et de l'approche "Une seule santé" dans les domaines de la détection, de la prévention et du contrôle des maladies animales, notamment par le biais d'études économiques, et continuer à élaborer et fournir des programmes de renforcement des capacités sur la mise en œuvre de l'approche "Une seule santé".
6. L'OIE maintienne et développe la formation et le renforcement des capacités dans le domaine "Une seule santé", notamment les différentes composantes du processus PVS, afin de renforcer les compétences et de fournir des informations aux Délégués de l'OIE, aux points focaux nationaux et aux Services vétérinaires en général.
7. Le Directeur général poursuive son étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de négocier et de garantir l'harmonisation des normes et des directives internationales de l'OIE relatives à la bonne gouvernance des Services vétérinaires avec les directives de l'OMS ayant trait à la bonne gouvernance des services de santé humaine, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales fournissant des directives sur la bonne gouvernance des écosystèmes.

8. Les établissements et les facultés de médecine vétérinaire et humaine soient encouragés dans le monde entier à intégrer l'approche "Une seule santé" dans leur programme d'études de deuxième et troisième cycles universitaires, y compris dans leurs programmes de formation professionnelle continue.
9. La Note conceptuelle tripartite FAO/OIE/OMS serve de base à la coopération de l'OIE avec l'OMS et la FAO, et offre également un cadre à la collaboration de l'OIE avec d'autres partenaires clés, tels que la Banque mondiale et l'Union européenne, la société civile, le secteur privé et les nombreux autres partisans de l'approche "Une seule santé".
10. L'OIE et les Pays Membres considèrent la rage comme une maladie pouvant servir de modèle à la mise en œuvre des principes de l'approche "Une seule santé" et identifient le contrôle de la rage canine comme une priorité "Une seule santé" dans le cadre de la mise en œuvre du Cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011–2015).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

## ANNEXE 2

### RÉSOLUTION N° 14

#### **Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:



Albanie	El Salvador	Lesotho	Pologne
Allemagne	Espagne	Lettonie	Portugal
Australie	Estonie	Lituanie	Roumanie
Autriche	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Bélarus	Finlande	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belgique	France	Madagascar	Serbie <sup>1</sup>
Belize	Grèce	Malte	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Maurice	Slovaquie
Brunei	Guyana	Mexique	Slovénie
Canada	Haïti	Monténégro	Suède
Chili	Honduras	Nicaragua	Suisse
Chypre	Hongrie	Norvège	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Cuba	Islande	Panama	Vanuatu
Danemark	Italie	Pays-Bas	
Dominicaine (Rép.)	Japon		

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Uruguay

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant une ou plusieurs zones<sup>2</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007;

Bolivie: zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011;

Botswana: une zone désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2010, à l'exclusion de la zone de confinement désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en septembre 2011;

Brésil: l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007;

Colombie: une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I – région nord-ouest du département de Choco),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia);

<sup>1</sup> À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

<sup>2</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Malaisie: zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003;

Moldavie: zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008;

Namibie: zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997;

Pérou: une zone obtenue suite à la fusion de deux zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007;

Philippines: une zone située sur les îles de Mindanao désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000,

une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,

trois zones distinctes situées sur l'île de Luzon désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010;

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>3</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010;

Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,

zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2010;

Brésil: cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit:

zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),

zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),

zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro,

---

<sup>3</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),

zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),

zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010);

Colombie: une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignées par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009;

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

**ANNEXE 2 (suite)**

**RÉSOLUTION N° 15**

**Validation des programmes officiels de contrôle  
de la fièvre aphteuse des Pays Membres**

**CONSIDÉRANT**

1. Que durant la 79<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la 79<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
3. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication et du maintien de tout programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse par suite de la communication d'informations erronées ou de l'absence de notification de changements significatifs introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme.

**L'ASSEMBLÉE**

**DÉCIDE**

Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Algérie, Maroc et Tunisie.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

**ANNEXE 2 (suite)**

**RÉSOLUTION N° 16**

**Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière  
de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

**CONSIDÉRANT**

1. Que durant la 67<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB.

**L'ASSEMBLÉE**

**DÉCIDE**

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Argentine	Danemark	Paraguay
Australie	Finlande	Pérou
Autriche	Inde	Singapour
Belgique	Islande	Suède
Brésil	Norvège	Uruguay
Chili	Nouvelle-Zélande	
Colombie	Panama	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Allemagne	Hongrie	Nicaragua
Canada	Irlande	Pays-Bas
Chypre	Italie	Pologne
Corée (Rép. de)	Japon	Portugal
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lichtenstein	Slovaquie
Estonie	Lituanie	Slovénie
États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Suisse
France	Malte	Taipei chinois
Grèce	Mexique	Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

**ANNEXE 2 (suite)**

**RÉSOLUTION N° 17**

**Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière  
de péripneumonie contagieuse bovine**

**CONSIDÉRANT**

1. Que durant la 71<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

**L'ASSEMBLÉE**

**DÉCIDE**

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du *Code terrestre*:

Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse
Chine (Rép. Populaire de)		

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

### ANNEXE 3

#### RÉSOLUTION N° 33

#### **Le rôle de l'OIE afin de préserver le monde indemne de la peste bovine**

##### CONSIDÉRANT

1. L'adoption, par l'Assemblée mondiale des Délégués, de la Résolution n° 18 sur la Déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en mai 2011;
2. La nécessité pour la communauté internationale et les autorités nationales de prendre les mesures qui s'imposent afin de veiller à ce que le monde demeure indemne de peste bovine;
3. L'importance de réduire les stocks existants de virus de la peste bovine en détruisant le virus en toute sécurité et/ou en transférant les stocks de virus auprès d'institutions de référence jouissant d'une reconnaissance internationale;
4. Que l'OIE collabore avec la FAO à la création d'un comité consultatif mixte sur la peste bovine qui fournira des avis techniques en vue de guider et éclairer les activités réalisées après l'éradication de la peste bovine;
5. Le besoin manifeste de transparence concernant les informations relatives aux stocks restants de virus, aux vaccins et aux travaux de recherche manipulant le virus;
6. Que la poursuite de la révision du chapitre 8.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* couvrant ces points avait été annoncée à l'occasion de la 79<sup>ème</sup> Session générale et qu'un texte révisé s'impose de toute urgence;
7. Que la révision du chapitre 2.1.15. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* couvrant le diagnostic de la peste bovine a été finalisée et adoptée à l'occasion de la 80<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE (2012).

##### L'ASSEMBLÉE

##### RECOMMANDE

1. Que les Commissions spécialisées de l'OIE compétentes dans ce domaine finalisent les révisions requises aux chapitres concernés du Code sanitaire pour les animaux terrestres et que ces textes soient soumis à l'Assemblée pour examen, à l'occasion de la 81<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE.
2. Qu'un nombre restreint de Laboratoires de référence de l'OIE soient désignés et ce, en tenant compte d'une distribution géographique équilibrée.
3. Que le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE dispense des services aux Pays Membres de l'OIE afin de les aider à détruire et/ou séquestrer les stocks restants de virus de la peste bovine, et que ce réseau garantisse, à l'échelle mondiale, une capacité de réaction, la surveillance, ainsi que l'investigation des cas suspects et la réponse à ces derniers.



DEMANDE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. D'accélérer le processus de séquestration et de destruction du virus, sous l'égide du nouveau Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, ainsi que la mise en œuvre de toutes les activités prévues par la Résolution n° 18, qui a été adoptée lors de la Session générale de l'OIE en mai 2011.
2. De lever les fonds nécessaires pour soutenir toutes les activités mentionnées dans la présente Résolution et la Résolution n° 18.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

#### ANNEXE 4

##### État d'avancement des missions d'évaluation PVS au 20 juin 2012

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Projets de rapport reçus	Rapports mis en diffusion restreinte et communiqués aux organisations partenaires de l'OIE et aux bailleurs de fonds	Rapports rendus publics sur le site de l'OIE
Afrique	52	51	47	47	36	6
Amériques	29	22	21	21	17	8
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	18	18	17	11	1
Europe	53	15	14	14	12	2
Moyen-Orient	12	12	11	11	5	1
<b>TOTAL</b>	<b>178</b>	<b>118</b>	<b>111</b>	<b>110</b>	<b>81</b>	<b>18</b>

Demandes de mission d'évaluation PVS en rapport avec les animaux aquatiques: Lesotho, Nicaragua, Maldives, Mozambique, Philippines, Seychelles, Viet Nam.

##### État d'avancement des missions d'analyse des écarts PVS au 20 juin 2012

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports reçus	Rapports mis en diffusion restreinte et communiqués aux organisations partenaires de l'OIE et aux bailleurs de fonds
Afrique	52	37	32	30	19
Amériques	29	11	9	9	6
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	12	10	9	6
Europe	53	6	6	6	2
Moyen-Orient	12	8	3	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>178</b>	<b>74</b>	<b>60</b>	<b>56</b>	<b>33</b>

État d'avancement des missions relatives à la législation au 20 juin 2012

	<b>Membres de l'OIE</b>	<b>Demandes reçues</b>	<b>Missions réalisées</b>	<b>Documents reçus</b>
Afrique	52	22	15	15
Amériques	29	4	3	3
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	5	4	4
Europe	53	3	2	2
Moyen-Orient	12	4	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>178</b>	<b>38</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

Ce tableau n'inclut pas les missions conduites au Botswana et en Afrique du Sud ni la première mission réalisée en Zambie, car le projet était alors dans sa phase pilote.

## ANNEXE 5

### RÉSOLUTION N° 32

#### Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire

##### CONSIDÉRANT

1. Que les activités des *Services vétérinaires* sont reconnues comme un bien public mondial;
2. Qu'un enseignement vétérinaire de qualité ainsi que l'efficacité des organismes statutaires vétérinaires (OSV) chargés de l'organisation de la profession constituent les pierres angulaires de la bonne gouvernance des *Services vétérinaires*;
3. Que les principes d'organisation professionnelle vétérinaire sont l'objet de normes internationales publiées dans les *Codes sanitaires* de l'OIE *pour les animaux terrestres et aquatiques*, lesquelles sont adoptées d'une manière consensuelle par tous les Membres de l'OIE;
4. Que la société attend du vétérinaire qu'il fasse preuve d'éthique et de compétence professionnelles, lesquelles dépendent de la qualité de la formation vétérinaire initiale et continue qui permet à chaque vétérinaire d'acquérir des connaissances minimales sur des disciplines essentielles relevant du concept de bien public mondial et des attentes sociétales (telles que la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal);
5. Que le niveau de la qualité de l'enseignement vétérinaire n'est pas acceptable dans beaucoup de pays à l'heure actuelle et que les 178 États Membres que l'Office compte en avril 2012 lui ont donné mandat de jouer un rôle prépondérant dans la fixation, au niveau mondial, des exigences de base en matière d'enseignement vétérinaire;
6. Que l'OIE met à la disposition de ses Membres le processus PVS afin de développer les compétences dans le domaine vétérinaire, en particulier dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux, de la législation vétérinaire, de l'enseignement vétérinaire et de l'encadrement de la profession vétérinaire par un OSV;
7. Que l'OIE a mis en place un Groupe *ad hoc* sur l'enseignement vétérinaire chargé de proposer des orientations en relation avec les recommandations découlant de la première conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire (octobre 2009);
8. La nécessité de mettre à la disposition des Membres de l'OIE désireux de renforcer l'enseignement et la gouvernance vétérinaires des conseils et outils additionnels, y compris à travers la mise en place d'un OSV ou l'amélioration de ceux existants, pour qu'ils se conforment aux normes figurant dans le *Code terrestre*, en particulier aux dispositions prévues par l'article 3.2.12;
9. Que le rapport sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des prestations des *Services vétérinaires* nationaux, qui repose sur les travaux menés par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire et a été enrichi par les contributions des Commissions spécialisées concernées, a été présenté à l'Assemblée durant la 80<sup>ème</sup> Session générale;

10. Les travaux poursuivis par l'OIE en matière de préparation de lignes directrices sur les projets de jumelage, nouveaux ou existants, entre établissements d'enseignement vétérinaire (EEV) et ceux entre OSV; et
11. L'adoption de la Résolution n° 34 par l'Assemblée au cours de la Session générale de mai 2011.

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE

1. Que l'OIE, avec l'appui d'organisations internationales appropriées et de bailleurs de fonds, continue à aller de l'avant avec le processus PVS visant à rendre les Services vétérinaires plus efficaces (en incluant leurs composantes publique et privée);
2. Que l'OIE, dans le cadre du processus PVS, considère, en particulier dans les pays où des systèmes d'évaluation reconnus ne sont pas encore appliqués, la mise en place ou le renforcement de mécanismes permettant de faciliter l'évaluation de la qualité des personnels des Services vétérinaires nationaux sur la base de leur formation initiale et continue;
3. Que l'OIE mette au point, dans le cadre du processus PVS, des orientations à l'intention de ses États Membres sur la mise en pratique des normes relatives aux OSV figurant dans le Code terrestre;
4. Que l'OIE poursuive son étroite collaboration avec les États Membres et les responsables nationaux des EEV, ainsi qu'avec les organisations régionales et mondiales et les bailleurs de fonds, en vue de soutenir les efforts consentis en matière d'amélioration de la qualité de la formation initiale et continue des vétérinaires et de promouvoir des approches harmonisées pour la reconnaissance des qualifications, notamment avec la contribution des OSV;
5. Que l'OIE parachève la mise au point de procédures pour le jumelage d'EEV et pour celui d'OSV, et convainque les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les bailleurs de fonds de soutenir cette initiative;
6. Que l'OIE coopère avec des organismes chargés de l'évaluation des EEV qui soient reconnus pour garantir qu'ils incluent les exigences de base en matière d'enseignement vétérinaire telles que celles qui sont publiées dans les lignes directrices de l'OIE dans leurs textes officielles;
7. Que l'OIE élabore des recommandations relatives à un tronc commun des études vétérinaires ou cursus vétérinaire de base permettant de garantir la qualité des prestations des Services vétérinaires nationaux, qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée durant la 81<sup>ème</sup> Session générale de mai 2013;
8. Que l'OIE organise, en collaboration avec les gouvernements et les organisations partenaires concernés, une troisième conférence mondiale sur le thème de l'enseignement vétérinaire, intégrant une composante ayant trait au rôle et aux responsabilités des OSV nationaux.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

---